

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la quatrième session du second parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1800.

40 George III – Chapitre 4

Acte pour appointer des Commissaires pour traiter avec des Commissaires appointés ou qui seront appointés par la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés. (29me Mai, 1800.)

Vu qu'un Acte a été passé par la Legislature de cette Province dans la trente-neuvieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour ratifier, approuver et confirmer certains articles additionels de l'accord Provisionel, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et de la Province du Haut-Canada, le onzième jour de Février Mil sept cent quatrevingt dixneuf," lesquels articles d'accord expireront le premier jour de Mars qui sera dans l'Année de notre Seigneur, Mil huit cent un ; et vu qu'il est nécessaire que d'autres Commissaires soient appointés pour traiter avec les Commissaires qui seront nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada : qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est statué par l'autorité susdite, que l'Honorable James McGill, Joseph Papineau, John Richardson, Joseph Périnault et l'Honorable John Lees, Louis Charles Faucher, Thomas Coffin, et Maurice Blondeau, Ecuyers, seront et sont par le présent constitués et appointés Commissaires de la part de cette Province, lesquels ou aucuns trois d'eux sont autorisés et ont pouvoir de s'assembler, traiter, consulter et convenir avec tels Commissaires qui sont ou pourront être appointés de la part de la Province du Haut-Canada, concernant l'établissement des réglemens pour la Collection des droits ou paiement des rabais qui seront imposés ou alloués par la Législation de chaque Province respectivement, sur les marchandises, denrées et effets passant d'une Province à l'autre, et aussi concernant aucune proportion à être reçue ou à être payée d'aucuns droits déjà imposés ou qui seront ci-après imposés.

II. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires de requérir, que des Retours leur soient fournis par les Officiers des Douanes de Sa Majesté, et d'envoyer quérir et examiner tels personnes, papiers et registres qu'ils jugeront nécessaire pour leur information, dans l'exécution des pouvoirs donnés aux dits Commissaires par cet Acte.

III. Pourvu toujours, et il est par le présent statué et déclaré, qu'aucuns réglemens, provisions, matieres ou choses, ainsi proposés, traités, consultés ou convenus, n'auront force et effet decisifs et ne seront mis en exécution jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés par la Legislature de cette Province.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, avec toute la diligence convenable, présenteront à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne

ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté, et aux deux branches de la Legislature de cette Province, la substance de leurs conferences et consultations avec les accords par eux convenus.

V. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier jour de Mars qui sera dans l'Année de notre Seigneur Mil huit cent un, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtems.